### REPUBLIQUE FRANÇAISE

# COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE

## Saisine n°2008-96

# **AVIS ET RECOMMANDATIONS**

de la Commission nationale de déontologie de la sécurité

à la suite de sa saisine, le 5 septembre 2008, par M. Louis SCHWEITZER, président de la HALDE

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 5 septembre 2008, par M. Louis SCHWEITZER, président de la HALDE, des circonstances de l'interpellation, à Epône, et du placement en garde à vue, au commissariat de Mantes-la-Jolie, de MM. C.H. et S.W., le 13 juin 2008.

Elle a pris connaissance de la procédure judiciaire.

La Commission a entendu MM. C.H. et M. S.W., ainsi que MM. C.B., gardien de la paix, et G.S., brigadier-chef de police.

## > LES FAITS

Le 13 juin 2008, M. C.H., accompagné de son neveu, M. S.W., a passé la soirée avec des amis. Il a indiqué avoir bu quatre à cinq bières.

Vers 22h30, toujours en compagnie de son neveu, M. C.H. a pris son véhicule pour se rendre chez ses parents qui logent sur un terrain où se trouvent une caravane et une petite maison. Arrivé au chemin de terre qui mène chez ces derniers, il a aperçu la lumière d'un gyrophare et entendu le deux-tons d'une voiture de police. Il a indiqué ne pas avoir stoppé le véhicule mais avoir continué sur une distance de cinquante mètres, afin de garer le véhicule derrière le domicile de ses parents. Il a ensuite ouvert sa portière et les policiers auraient avancé leur véhicule tout contre celle-ci. Les policiers se seraient immédiatement jetés sur lui, sans même échanger de parole. M. C.H. a indiqué avoir été allongé par terre, menotté dans le dos et il aurait reçu plusieurs coups de pied et de poing dans toutes les parties du corps. Plusieurs renforts de policiers sont arrivés très vite sur les lieux.

Son neveu, M. S.W., a indiqué pour sa part que lorsque son oncle a ouvert sa portière et que les policiers « lui sont rentrés dedans », il s'est dirigé immédiatement vers lui mais il n'a pas eu le temps de l'atteindre parce qu'il a été lui aussi mis à terre, maîtrisé et menotté dans le dos.

Les deux sœurs de M. C.H., sa femme et sa tante, un homme âgé et plusieurs enfants âgés d'une dizaine d'années, présents sur les lieux, seraient intervenus pour demander aux policiers de ne pas les frapper alors qu'ils étaient menottés, les policiers auraient répondu « Rentrez dans vos cabanes » et auraient brandi des bombes lacrymogènes sans pour autant en faire usage.

M. C.H. a indiqué avoir ensuite été transporté dans une voiture de police, une Scénic. Les policiers auraient escamoté le siège du milieu et l'auraient allongé entre les deux sièges arrière, face contre le plancher. Pendant le trajet, il aurait demandé aux policiers de le

relever, il leur aurait dit qu'il étouffait, mais ils auraient répondu qu'ils étaient presque arrivés. M. C.H. a ajouté que pendant le trajet les policiers lui auraient dit qu'ils étaient des gitans et par conséquent des voleurs. Arrivé au poste, son pantalon aurait glissé en bas des jambes, il aurait demandé aux policiers de le relever, ce qu'ils auraient refusé. M. C.H. a précisé que les policiers du commissariat avaient un comportement beaucoup plus respectueux que les agents interpellateurs.

L'imprégnation alcoolique de M. C.H. a été mesurée et évaluée à 1,03 mg par litre d'air expiré.

De son côté, M. S.W. a déclaré que les policiers l'ont mis debout et l'ont conduit dans une voiture. Il aurait fait le trajet jusqu'au commissariat encadré par deux policiers, qui lui auraient donné des coups de coude dans les côtes. Il a précisé qu'il n'arrivait pas à maintenir ouvert son œil qui avait été blessé par un coup de pied. Les policiers lui auraient ordonné d'ouvrir l'œil, ce qui lui était alors impossible, et ils auraient forcé l'ouverture avec leurs mains. Au cours du transport, les policiers lui auraient dit : « Tu manges du hérisson. Tu sens le hérisson, sale gitan. » En arrivant au commissariat, les policiers l'auraient sorti du véhicule en le tirant par les menottes et il serait tombé à genou.

MM. C.H. et S.W. ont été soumis à une fouille intégrale.

L'officier de police judiciaire a décidé le placement en garde à vue de M. C.H. et S.W., à 22h20 pour le premier, et à 22h30 pour le second, avec un report de la notification des droits après dégrisement. L'officier de police judiciaire a avisé le parquet et a requis une visite médicale pour les deux hommes. Un examen médical a également été requis pour deux des agents interpellateurs, MM. C.B. et G.S.

Le médecin qui s'est déplacé au commissariat à 1h00 du matin, s'est vu opposer un refus d'examen par les deux mis en cause. Il a toutefois relevé, en ce qui concerne M. C.H., une épistaxis (saignement de nez) et pour M. S.W., un « phare » de la pommette droite. Dans ses déclarations devant la Commission, M. S.W. a précisé avoir refusé l'examen médical en raison de la réflexion du médecin qui, le voyant, aurait dit : « Vous êtes tombé. » Il a interprété cette phrase comme un signe de connivence avec les policiers.

L'examen médical du gardien de la paix C.B. a révélé une griffure au pouce droit et une douleur à la mâchoire et, le médecin a prescrit deux jours d'incapacité totale de travail. Concernant le brigadier-chef de police G.S., le médecin a noté une zone érythémateuse à la face dorsale de la troisième phalange de la main droite et a prescrit un jour d'incapacité totale de travail.

Les gardiens de la paix C.B. et G.S. ont été entendus au cours de la nuit par un officier de police judiciaire et ont porté plainte contre les deux personnes interpellées pour outrage, rébellion et violences volontaires.

Le lendemain matin, le 14 juin 2008, à 8h30 et à 8h40, MM. C.H. et S.W. se sont vu notifier leur placement en garde à vue pour les faits de refus d'obtempérer, conduite d'un véhicule sous l'emprise alcoolique, port d'arme (la palpation de sécurité effectuée sur le lieu d'interpellation avait, en effet, révélé qu'ils étaient tous deux porteurs d'un couteau) et violences sur personne dépositaire de l'autorité publique, ainsi que les droits afférents à cette mesure. M. S.W. a demandé à faire aviser son épouse.

A 9h15, ils ont été entendus séparément par un officier de police judiciaire sur les faits reprochés. M. S.W. a été entendu une seconde fois à 10h15.

L'officier de police judiciaire a rendu compte au parquet de l'état d'avancement du dossier à 14h00. Le magistrat a prescrit la levée des mesures de garde à vue et le défèrement des mis en cause le même jour. Après avoir été présentés devant le magistrat, une convocation leur a été remise pour l'audience correctionnelle du 16 juin 2008. A l'issue de cette audience,

M. C.H. a été condamné à quatre mois d'emprisonnement et une suspension de son permis de conduire pendant dix-huit mois pour avoir commis les faits de refus d'obtempérer à une sommation d'arrêter son véhicule dans des circonstances exposant directement autrui à un risque de mort ou d'infirmité, rébellion commise en réunion, conduite de véhicule sous l'emprise alcoolique et port d'arme de 6ème catégorie. Quant à M. S.W., il a été condamné à deux mois d'emprisonnement avec sursis pour avoir commis les faits de rébellion en réunion et de port d'arme de 6ème catégorie.

M. C.H. a souhaité porter à la connaissance de la Commission qu'en rentrant à son domicile, sa femme l'a avisé que les policiers étaient repartis avec son véhicule le soir des faits. Le 17 juin, il s'est rendu au commissariat pour demander aux policiers où était son véhicule. Il a alors appris que celui-ci était à la fourrière. Il a constaté que son véhicule avait la roue avant éclatée et la portière avant gauche abîmée. L'employé de la fourrière lui a remis un document, lui apprenant que sa voiture avait subi un accident et faisant figurer l'heure de l'appel au service de dépannage, 00h05 le 14 juin, heure à laquelle M. C.H. se trouvait en garde à vue. Il n'a pas repris possession de sa voiture et est retourné immédiatement au commissariat afin d'obtenir des explications. Il n'a pu rencontrer les fonctionnaires et il aurait essuyé un refus d'enregistrer la plainte qu'il souhaitait déposer à leur encontre. Le policier de l'accueil lui aurait indiqué qu'il n'enregistrerait pas sa plainte au motif que des policiers avaient déjà donné des explications. M. C.H. a ensuite récupéré son véhicule.

M. C.H. a enfin souhaité porter à la connaissance de la Commission que ses sœurs, qui habitent sur les lieux de l'interpellation, lui ont rapporté que pendant un mois, des policiers sont venus régulièrement à la tombée de la nuit sur les lieux en brandissant des torches en direction de la petite maison, et qu'une ou deux fois, ses sœurs ont été contrôlées par les policiers à la sortie du chemin.

De leur côté, les fonctionnaires de police, MM. C.B. et G.S. ont déclaré avoir remarqué, le 13 juin 2008, vers 22h50, alors qu'ils étaient en patrouille – le premier étant le conducteur et le deuxième, le chef de bord, un troisième fonctionnaire, l'adjoint de sécurité A.H., se trouvant à l'arrière –, un véhicule arrêté à un feu dont les feux de route étaient éteints. Ils auraient fait des appels de phare et n'auraient observé aucune réaction de la part du conducteur. Le véhicule repéré a démarré normalement, les policiers l'ont suivi en actionnant le deux-tons et le gyrophare. Le véhicule aurait accéléré. Il a traversé les rues à très vive allure, ne respectant pas les signalisations et notamment deux ou trois stops. Une voiture qui s'était engagée dans une intersection a dû faire marche arrière pour le laisser passer. Le véhicule a alors heurté un terre-plein central. Cela aurait duré à peine cinq minutes, avant d'arriver sur un chemin menant à un terrain vague sur lequel se trouvent des habitations, certaines sous forme de caravanes et d'autres en dur.

M. C.B. a indiqué que le conducteur du véhicule (M. C.H.) s'est arrêté brutalement et qu'il a dû faire une manœuvre afin de l'éviter. Le conducteur, qui avait ouvert sa portière, s'est retrouvé bloqué par le véhicule de police. Son collègue le brigadier-chef G.S. s'est immédiatement porté à sa hauteur pour l'interpeller.

M. G.S. a déclaré, pour sa part, que le comportement du conducteur l'a poussé à croire qu'il tentait de s'enfuir ; selon lui, le conducteur aurait dû stopper son véhicule et patienter à bord. M. G.S. a indiqué lui avoir porté un coup de pied au niveau du ventre afin de l'arrêter. Cela se serait avéré inefficace, car le conducteur a tenté de lui donner un coup de poing. Ils en sont arrivés à un corps à corps. M. G.S. lui a donné un coup de poing au visage, ils sont tombés au sol tous les deux. Il a précisé avoir eu beaucoup de mal à maîtriser et à menotter M. C.H., il aurait alors ressenti une douleur au doigt. M. G.S. s'est ensuite inquiété de ne pas avoir de soutien de la part de ses collègues et il s'est rendu compte que M. C.B. était luimême aux prises avec le passager.

En effet, apercevant le passager du véhicule (M. S.W.) qui se dirigeait vers le côté conducteur, le gardien de la paix C.B. a déclaré s'être interposé en lui demandant de s'éloigner. M. S.W. aurait alors tenté de lui porter des coups et l'aurait touché à la mâchoire. M. C.B. aurait répliqué en lui portant un coup au niveau du visage pour faire diversion et M. S.W. serait tombé au sol. Ce dernier lui aurait ensuite attrapé la jambe en tentant de le mordre, M. C.B. lui aurait alors asséné un coup de plat du pied au niveau de l'épaule pour repousser son corps. Il aurait ensuite procédé, avec l'aide de l'adjoint de sécurité A.H., au menottage de M. S.W.

Plusieurs femmes, une dizaine environ, et un homme d'une soixantaine d'année sont sortis de la cour en les interpellant et en leur demandant de relâcher les deux hommes. M. C.B. a décrit une situation tendue : ces personnes criaient et les insultaient. L'adjoint de sécurité A.H. a récupéré un flashball à l'intérieur du véhicule de police et l'a donné à M. G.S., lequel, tout en conservant un genou sur le dos de l'interpellé qui se trouvait face contre terre, a pointé le flashball vers les pieds des personnes rassemblées, en leur demandant de reculer. Les policiers ont appelé des renforts, quatre véhicules de police sont venus.

M. S.W. a été pris en charge par l'un des véhicules venus en renfort et M. C.H. par le véhicule des agents interpellateurs, M. C.B. en était le conducteur. M. C.H. a été allongé sur la banquette arrière les jambes repliées contre la portière, menotté dans le dos. M. C.B. a indiqué que l'adjoint de sécurité A.H. s'est assis sur l'intéressé afin de le maîtriser complètement. Le brigadier-chef G.S. a pris en charge le véhicule des personnes interpellées.

Les deux véhicules se suivant, ils ont roulé pendant environ cinq à six kilomètres. Le pneu avant gauche du véhicule des personnes interpellées était dégonflé, obligeant M. G.S. à stopper le véhicule sur l'aire de l'autoroute. Ils ont alors fait appel à l'un des véhicules venus en renfort sur le lieu de l'interpellation, cet équipage s'est chargé de l'enlèvement du véhicule, M. G.S. a rejoint le premier équipage et ils ont ensuite continué leur route jusqu'au commissariat.

#### > AVIS

### Concernant le recours à la force :

En présence des versions contradictoires présentées par les fonctionnaires de police, d'une part, et les deux mis en cause d'autre part, ainsi que l'absence de témoignages et compte tenu des décisions juridictionnelles qui s'imposent à elle, la Commission ne peut établir de manquement déontologique à l'encontre des agents des forces de sécurité sur ce point.

## Concernant les conditions de transport de M. C.H. jusqu'au commissariat :

L'affirmation de M. C.H. selon laquelle il aurait été allongé entre les deux sièges arrière, le siège du milieu ayant été rabattu, a été formellement contestée par le gardien de la paix, C.B., qui a indiqué que cette hypothèse était matériellement impossible dans le véhicule Scénic. De plus, le coffre était entièrement occupé par divers matériels. Toutefois, les conditions de transport décrites par ce gardien de la paix, à savoir le mis en cause allongé sur la banquette arrière les jambes repliées contre la portière, menotté dans le dos et l'adjoint de sécurité A.H. assis sur l'intéressé afin de le maîtriser complètement, apparaissent totalement inappropriées.

Aucun élément porté à la connaissance de la Commission ne justifiait ces conditions de transport, les fonctionnaires de police avaient en effet la possibilité de faire appel aux

effectifs venus en renfort – quatre véhicules en supplément –, ou bien encore avaient la possibilité d'entraver les pieds de M. C.H., pour effectuer un transport en position assise.

La Commission estime que de telles conditions de transport comportaient un risque d'étouffement de la personne interpellée et constituaient une situation potentiellement dangereuse tant pour le fonctionnaire de police que pour la personne prise en charge, en cas de perte de contrôle du véhicule.

En conséquence, la Commission relève à l'égard des trois agents interpellateurs qui ont assuré le transport de M. C.H. un manquement contraire à l'article 10 du Code de déontologie de la sécurité, lequel indique que « Toute personne appréhendée est placée sous la responsabilité et la protection de la police ; elle ne doit subir, de la part des fonctionnaires de police ou de tiers, aucune violence ou traitement inhumain et dégradant. Le fonctionnaire de police qui serait témoin d'agissements prohibés par le présent article engage sa responsabilité disciplinaire s'il n'entreprend rien pour les faire cesser ou néglige de les porter à la connaissance de l'autorité compétente. »

## Concernant les fouilles intégrales systématiques au commissariat de Mantes-la-Jolie :

Le conseil des deux gardiens de la paix entendus par la Commission, le commissaire A., a précisé « que les fouilles de sécurité avec déshabillage intégral sont systématiquement pratiquées comme préconisées par les instructions de [sa] direction centrale en application du Code de procédure pénale ».

Ces déclarations, formulées le 24 février 2009, sont en totale contradiction avec la circulaire du ministre de l'Intérieur du 11 mars 2003 relative à la garantie de la dignité des personnes gardées à vue et les instructions du 9 juin 2008 du directeur général de la police nationale relatives aux modalités de mise en œuvre des palpations et fouilles de sécurité.

Toutefois, en l'espèce, les fouilles de sécurité pratiquées étaient justifiées.

## Concernant la prise en charge du véhicule de M. C.H. :

Dans ses déclarations devant la Commission, M. G.S. a indiqué avoir pris la décision de conduire au commissariat le véhicule des personnes interpellées sans avoir préalablement consulté l'officier de police judiciaire, car il estimait qu'il fallait quitter les lieux rapidement. Il a précisé que même s'il avait noté l'état alcoolisé de M. C.H., il avait trouvé son comportement suspect et jugeait nécessaires des recherches plus approfondies concernant ce véhicule. Il a ajouté qu'arrivé au commissariat, l'officier de police judiciaire lui aurait fait observer qu'il n'avait pas à ramener le véhicule puisqu'il s'agissait d'un délit de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique. M. G.S. lui aurait expliqué ses raisons, et l'officier de police judiciaire aurait ensuite acquiescé.

La Commission observe que les agents interpellateurs avaient la possibilité de solliciter l'un des équipages des quatre véhicules de police venus en renfort, soit pour prendre le temps de recueillir les instructions auprès de l'officier de police judiciaire de permanence pour la prise en charge du véhicule, soit pour assurer le transport des personnes interpellées.

Concernant les dégâts constatés sur le véhicule, la Commission n'est pas en mesure d'établir si le véhicule a été endommagé par son propriétaire alors qu'il aurait percuté un terre-plein lors de son refus d'obtempérer ou s'il l'a été par le fonctionnaire G.S. comme le soutient M. C.H.

En tout état de cause, la Commission estime qu'en l'absence d'instruction de l'officier de police judiciaire de permanence, le fonctionnaire G.S. n'avait pas à prendre en charge le véhicule des personnes interpellées.

# Concernant les allégations de propos désobligeants :

En présence des seules déclarations de MM. C.H. et S.W., la Commission n'est pas en mesure d'établir la réalité des propos attribués aux fonctionnaires qui ont assuré les transports des deux mis en cause.

# Concernant les allégations d'actes d'intimidation à l'égard des proches :

Interrogé par la Commission sur ces allégations, le brigadier-chef de police G.S. a déclaré en être surpris et ne plus avoir rencontré les intéressés depuis la date des faits. Pour sa part, le gardien de la paix C.B. a indiqué emprunter régulièrement le chemin de terre où s'est déroulée l'interpellation pour effectuer une patrouille de sécurité aux abords de l'entreprise N., qui se trouve à proximité, et, qui a été victime à plusieurs reprises de tentatives de vols de métaux.

En l'absence d'éléments plus probants que les déclarations des intéressés, la Commission n'est pas en mesure d'établir la réalité des actes d'intimidation qui se seraient produits ultérieurement aux faits.

## > RECOMMANDATIONS

Dans le droit fil des termes de la circulaire du 11 mars 2003 repris par les instructions du 9 juin 2008 du directeur général de la police nationale et des précédents rapports de la CNDS (rapports 2008, p.16 et 17, 2006 p. 20 et s. 2005 p. 16 et s.), la Commission rappelle une fois de plus que la fouille de sécurité ne saurait être systématique et que la palpation de sécurité doit lui être en principe substituée. Ce n'est que dans l'hypothèse où un certain nombre de critères réunis laissent suspecter la dangerosité pour elle-même ou pour autrui d'une personne gardée à vue (profil pénal, nature des faits reprochés, âge, état de santé, conditions d'interpellation, découverte d'objets dangereux au moment de la palpation de sécurité, personnalité), que cette fouille peut être effectuée sous le contrôle de l'OPJ responsable de la garde à vue et de son déroulement.

Si une telle mesure s'avère nécessaire, la Commission recommande que celle-ci, qui s'insère dans la procédure judiciaire, ainsi que les raisons l'ayant motivée, soient mentionnées notamment dans le procès-verbal de déroulement et de fin de garde à vue.

Pratiquée sans examen de la proportionnalité de l'atteinte à la dignité au regard de l'objectif de sécurité, avec déshabillage complet de la personne, la fouille à nu ne peut, à l'évidence, qu'être ressentie comme une mesure inutilement vexatoire et humiliante. Elle constitue une atteinte à la dignité des personnes et une violation de l'article 10 du Code de déontologie de la police nationale.

La Commission demande que cet avis soit porté à la connaissance du commissaire de police de Mantes-la-Jolie et que des poursuites disciplinaires soient envisagées à son encontre, dans la mesure où il s'est abstenu de donner des instructions afin que cessent les pratiques des fouilles à nu systématiques, opérées en totale contradiction avec les instructions ministérielles précitées et les principes fondamentaux du respect de la dignité des personnes.

La Commission demande que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre des trois fonctionnaires de police qui ont assuré le transport de M. C.H., dans des conditions inappropriées et potentiellement dangereuses, jusqu'au commissariat de Mantes-la-Jolie. Elle recommande qu'une réflexion soit engagée sur les modalités de transport d'une personne agitée, réflexion qui devrait donner lieu à des instructions les précisant.

### > TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Conformément à l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au procureur général près la cour d'appel de Versailles, compétent en matière disciplinaire pour les officiers de police judiciaire.

Adopté le 14 décembre 2009.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS